



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Modification du PPRN de la Commune de Volx

Note de présentation annexée à l'arrêté d'approbation

Le présent dossier porte sur la modification simplifiée, selon les modalités des articles R562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement, du PPRN de la commune de Volx approuvé par arrêté préfectoral n°2008-2383 du 18 septembre 2008.

La modification concerne la liste limitative d'exception de travaux face à l'interdiction de construction dans les zones d'expansion de crue, afin de permettre explicitement aux infrastructures solaires et éoliennes, en tant qu'équipements de mise en valeur des ressources naturelles, de bénéficier de l'exception d'implantation.

L'objet de cette modification n'est pas d'autoriser les projets interdits dans le cadre du PPRN actuel, mais de fiabiliser sur le plan juridique la faisabilité des projets d'installation d'éoliennes ou de centrales photovoltaïques, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation.

1 – DESCRIPTION DES CARACTERISQUES PRINCIPALES

Il s'agit d'une modification simplifiée, selon les modalités des articles R562-10-1 et R562-102- du Code de l'environnement.

Le PPRN approuvé en 2008 porte sur les risques inondations et crue torrentielles, mouvements de terrain, incendie de forêt et séismes.

La modification ne concerne que le risque inondation.

2 – DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE TOUCHÉE PAR LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION

La zone Ri concerne le lit mineur et le lit moyen de la rivière le Largue, affluent de la Durance, et les abords immédiats du canal EDF.

Arrêté préfectoral N°2018-151-02 du 31 mai 2018

Le règlement de la zone Ri indique que sont admis :

« Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation. »

A l'issue de l'enquête publique, dans son rapport du 26 février 2008 (4-d/ page 6 du rapport en annexe à la présente note) le commissaire enquêteur indiquait que la possibilité d'installations d'unités de production d'énergie renouvelable lui semblait prise en compte en zone Ri (rouge inondation) puisque le règlement de la zone prévoit que *« Sont admis... les ouvrages ou outillages nécessaires... à la mise en valeur des ressources naturelles... »*.

Afin de lever toute ambiguïté sur l'application de ces dispositions, le commissaire enquêteur proposait de préciser la rédaction du règlement en ajoutant *« ... à la mise en valeur des ressources naturelles, y compris solaires et éoliennes... »*, en rappelant que de telles installations doivent être conçues en tenant compte de la possibilité de crues, et ne doivent pas être susceptibles d'aggraver les crues ou leurs conséquences.

Cependant, cette recommandation du commissaire enquêteur n'a pas été reprise dans le document approuvé en 2008.

3- DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION

Pour lever toute difficulté d'interprétation du règlement de la zone Ri, et donc tout risque de fragilité juridique des actes qui en découleraient, la modification porte uniquement sur la prise en compte de la remarque du commissaire enquêteur visant à autoriser explicitement la production d'énergie renouvelable par l'implantation de parcs photovoltaïque ou éoliens.

Le paragraphe correspondant du règlement de la zone RI sera donc être rédigé comme suit :

- *II - Sont admis :*
 - *[...]*
 - *Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles y compris solaire et éolienne, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation par la production d'études géologiques et hydrologiques.*

La modification n'a pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale n'a pas soumis la modification souhaitée à une évaluation environnementale, en l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de la portée limitée de la modification envisagée.